

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Joseph Geismar et Lucien Kahn

Numéros de requêtes: 221351/LK, 221407/LK

Montant de la décision d'attribution : 468,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de Joseph Geismar et Aline Geismar¹. Toutefois, cette décision d'attribution porte sur les comptes bancaires de Joseph Geismar et de Lucien Kahn (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis des formulaires de requête dans lesquels elle identifie le titulaire du compte comme étant le beau-frère de son grand-père paternel, Joseph Geismar, né le 12 janvier 1875 à Grussenheim, France, et qui était marié à [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 19 février 1900. La requérante déclare que [SUPPRIMÉ] était née à Zurich, Suisse, et que son frère, Saly (Salomon) Levy habitait dans la même ville. La requérante indique que Joseph Geismar, qui était un commerçant, avait quitté Grussenheim pour s'établir à Colmar, France, en 1928. La requérante ajoute que, durant la Seconde Guerre Mondiale, la famille, qui était juive, avait fui la persécution nazie vers le sud de la France où ils ont vécu à Valence jusqu'à ce que leur retour à Colmar a été possible en 1946. La requérante ajoute que Joseph Geismar est décédé le 31 décembre 1959 à Colmar.

¹ La requête déposée sur ces comptes fera l'objet d'une autre décision.

La requérante identifie également un deuxième titulaire de compte comme étant le cousin germain de son père, Lucien Kahn, qui était juif, né en 1889, résidant à Colmar et qui avait épousé Aline (connue aussi comme [SUPPRIMÉ]) Kahn, née Geismer.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment un arbre généalogique, l'acte de décès de Joseph Geismar d'où ressort la relation de parenté avec Lucien Kahn, des lettres de la famille y compris une de [SUPPRIMÉ] adressée au père de la requérante à Colmar, où l'adresse de son oncle Saly à Zurich apparaît, et une copie du testament de Saly Levy. La requérante indique être née le 8 juin 1964 à Lyon, France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche de client et des extraits imprimés de la banque de données des comptes numérotés de la banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Joseph Geismar, qui détenait un dépôt de titres, numéro 21411. Les documents bancaires indiquent également que le titulaire du compte Lucien Kahn de Colmar (Elass) détenait deux dépôts de titres numéros 21410 et 23180 et que les porteurs de la procuration étaient Joseph Geismar, *Frau* (Mme) Aline Kahn, née Geismar, et Saly Levy. Les documents bancaires indiquent que la correspondance était adressée à Saly Levy, Senior, résidant à Löwenstrasse32, Zurich, Suisse. Les documents bancaires ne précisent pas quand lesdits comptes ont été fermés, ni à qui les avoirs ont été versés et quels étaient les soldes de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms des membres de sa famille correspondent aux noms publiés relatifs aux titulaires des comptes et aux porteurs des procurations. La requérante a identifié la ville de résidence d'un des porteurs de la procuration, ce qui correspond à l'information non publiée relative au porteur de la procuration Saly Levy, qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment un arbre généalogique, l'acte de décès de Joseph Geismar d'où ressort la relation de parenté avec Lucien Kahn, des lettres de la famille y compris une de [SUPPRIMÉ] adressée au père de la requérante à Colmar, où l'adresse de son oncle Saly Levy à Zurich apparaît, et une copie du testament de Saly Levy. Le CRT note que d'autres requêtes revendiquant ces comptes ont été désavouées car les requérants avaient soumis des informations incorrectes concernant le pays de résidence ou le nom du titulaire du compte.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes avaient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'ils avaient fui vers le sud de la France dû à la persécution nazie durant la Seconde Guerre Mondiale.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes, en soumettant des documents démontrant qu'ils étaient le beau-frère de son grand-père et le cousin de son père.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu du programme de confiscation des biens juifs appliqué par les nazis en France pendant l'Occupation, de l'adoption d'une législation relative aux confiscations semblable à celle du régime nazi par le gouvernement de Vichy, France, du fait que le titulaire du compte Joseph Geismar et sa famille étaient en fuite durant toute la Seconde Guerre Mondiale et de l'application de la présomption (j), figurant à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient le beau-frère de son grand-père et le cousin de son père et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas en l'espèce, les titulaires des comptes détenaient trois dépôts de titres. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. En conséquence, la valeur des trois dépôts de titres est de 39,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant

précité par un facteur de 12. La requérante a ainsi droit à un montant total de 468,000.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
5 Marz 2003

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présupera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).